

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

16 MAI 2013

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2013-013/2013-88

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée S1085 – Lieu Dit « Bord de Mer - Pothau » – sur la commune du Robert. Cette demande de défrichement est produite préalablement à plantation.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **18 mars 2013**, Reconnu « **incomplet** » à cette date (*formulaire Cerfa 14734-2 incomplètement renseigné, et absence des pièces graphiques obligatoires énoncées au cadre 8.1 de ce même formulaire...*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 27 mars 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **17 avril 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Robert – Lieu Dit « Bord de Mer - Pothau » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes : **60° 55' 28,1" O – 14° 42' 25,8" N**.

Madame Manuella JURAD
Quartier Sainte-Philomène
97250 SAINT-PIERRE

- La parcelle concernée est située sur une commune littorale en dehors de la bande des 50 pas géométriques et se trouve intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Martinique.
- La parcelle S1085, assiette du projet, est classée en zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme communal (PLU), approuvé le 1er août 2002 et modifié en 2010.
- La parcelle concernée est partiellement couverte par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF n°12) non concernée par le projet de défrichement présenté, conformément aux dispositions arrêtées par le demandeur dans le formulaire d'examen au « Cas par Cas » correspondant et de ses annexes. A ce titre, le pétitionnaire s'engage à maintenir en dehors du périmètre promis au défrichement, une bande de 15 m de profondeur décomptée depuis la limite de propriété située à l'Est et sur toute la longueur de cette même limite séparative, conformément au plan joint au dossier.
- La parcelle S1085 n'est pas impactée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- Le projet présenté porte sur le défrichement partiel de la dite parcelle, présentant une superficie totale de : 6885 m2, préalablement à la création d'une plantation.
- La parcelle assiette du projet, est intégralement classée en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 19 novembre 2004, hors aléa « sismique ».

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet agricole présenté, du classement de la parcelle concernée en zone naturelle et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée S1085 – Lieu Dit « Bord de Mer - Pothau » – sur la commune du Robert.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation **Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Erio LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**